

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

**COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2224-16 et L 2224-17
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant que la collecte et l'élimination des déchets se doivent de préserver l'environnement et la salubrité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le dépôt sur la voie publique des bacs de tri sélectif, biodéchets, sacs poubelle et encombrants s'effectue la veille du jour de collecte après 18 h 00.

**ARTICLE 2 :**

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit. Le service de collecte des encombrants ou les déchetteries assurent cette collecte.

**ARTICLE 3 :**

Le brûlage à l'air libre des déchets de quelque nature que ce soit est interdit.

**ARTICLE 4 :**

Le personnel municipal et les élus municipaux sont mandatés pour signaler les infractions et relever les coordonnées de leurs auteurs.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction sera signalée aux services de la Gendarmerie. Elle fera l'objet d'un dépôt de plainte avec demande de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cysoing, chacun en ce qui les concerne sont chargés du présent arrêté.

Fait à Wannehain le 15 Juin 2006.

Le Maire,



  
B. COCHETEUX

